



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-143

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-11-02-002 - 2020-030 extension de 10 pl-SESSAD ROSSETTI-NICE -UEEA (2 pages)	Page 4
R93-2020-11-05-002 - 2020-032 DELOCALISATION SESSAD BELL ESTELLO (2 pages)	Page 7
R93-2020-11-05-001 - CALENDRIER 1ER SEMESTRE 2021 (2 pages)	Page 10

ARS PACA

R93-2020-10-12-002 - 2020 A COVID10-122 DEC MEDECINE CLINIQUE DU PALAIS (3 pages)	Page 13
R93-2020-11-02-003 - DECISION 2020 A COVID10-126 REA CH LA CIOTAT (3 pages)	Page 17

DRDJSCS

R93-2020-11-03-003 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Accueil Femina - Var (4 pages)	Page 21
R93-2020-11-03-004 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Accueil Provençal - Var (4 pages)	Page 26
R93-2020-11-03-006 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Argence- La Renaissance - Var (4 pages)	Page 31
R93-2020-11-03-014 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Christian Baussan - Var (4 pages)	Page 36
R93-2020-11-03-007 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS En chemin - Var (4 pages)	Page 41
R93-2020-11-03-008 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Etoile - Var (4 pages)	Page 46
R93-2020-11-03-009 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Fontaine - Var (4 pages)	Page 51
R93-2020-11-03-010 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Lauve - Var (4 pages)	Page 56
R93-2020-11-03-005 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS les Adrets - Var (4 pages)	Page 61
R93-2020-11-03-011 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Moissons nouvelles - Var (4 pages)	Page 66
R93-2020-11-03-012 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Respelido - Var (4 pages)	Page 71
R93-2020-11-03-015 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Saint-Louis - Var (4 pages)	Page 76
R93-2020-11-03-013 - Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS SIAO - Var (4 pages)	Page 81
R93-2020-11-03-002 - Arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS de Gap - Hautes-Alpes (4 pages)	Page 86
R93-2020-11-03-001 - Arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS du Briançonnais - Hautes-Alpes (4 pages)	Page 91

DRJSCS PACA

R93-2020-10-27-004 - Arrêté du 27 octobre 2020 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées délivré à l'association LA CERISAIE (2 pages)	Page 96
R93-2020-10-27-003 - Arrêté du 27 octobre 2020 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées délivré à la SARL CEV VOYAGES (2 pages)	Page 99

SGAMI SUD

R93-2020-11-03-016 - Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 (8 pages)

Page 102

R93-2020-11-05-003 - Arrêté d'agrément du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 (3 pages)

Page 111

ARS

R93-2020-11-02-002

2020-030 extension de 10 pl-SESSAD ROSSETTI-NICE
-UEEA

Réf : DOMS-1020-10018-D
DOMS/DPH-PDS /AAC N°2020-030

Décision portant autorisation d'extension de dix places du SESSAD «Rossetti-Nice» sis 400, boulevard de la Madeleine 06200 à Nice géré par l'Association PEP 06 visant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme dans le département des Alpes Maritimes.

FINESS ET : 06 080 104 0
FINESS EJ : 06 079 164 7

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2019-1041 du 10 octobre 2019 relatif à certains emplois de direction des agences régionales de santé ;

Vu le courrier ministériel conjoint de monsieur Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, et de madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des unités d'enseignement par département

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Considérant l'accord de la délégation interministérielle pour l'ouverture d'une deuxième unité d'enseignement élémentaire de 10 places pour enfants avec troubles du spectre autistique (UEEA) dans le département des Alpes-Maritimes

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme à l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DEGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur développement dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait le 10/02/2020 à Marseille
Le Directeur général de l'ARS
Dominique LOM

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'Association PEP 06 (FINESS EJ : 06 079 164 7) pour l'extension de 10 places du SESSAD « Rossetti-Nice» sis 400 boulevard de la Madeleine 06000 Nice visant à la création d'une unité d'enseignement élémentaire dédiée aux enfants avec troubles du spectre de l'autisme de 6 à 11 ans.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD « Rossetti-Nice» est de 10 places visant la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre autistique sur la commune de Nice.

Les caractéristiques du SESSAD « Rossetti-Nice» sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Établissement secondaire : SESSAD « Rossetti-Nice» (ET : 06 080 104 0)

Pour 0 places

Code catégorie d'établissement : [182]- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Code catégorie discipline d'équipement : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [16] Prestations à domicile

Code catégorie clientèle: [414]- Déficience motrice

Nombre de places : 10 places (en unité d'enseignement élémentaire autisme)

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 11 ans

À aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter 4 janvier 2017.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants handicapés.

La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2020. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 2 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ARS

R93-2020-11-05-002

2020-032 DELOCALISATION SESSAD BELL
ESTELLO

Réf : DD83-0819-10785-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2020-032

**Décision portant délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« BELL ESTELLO » sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet pour une
implantation à Espace galaxie – bâtiment B – 504, avenue de Lattre de Tassigny – 83000 Toulon
Association gestionnaire : vivre et devenir Villepinte-Saint-Michel**

**FINESS ET : 83 021 575 2
FINESS EJ : 75 072 053 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 16 juillet 1993 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet géré par l'association de villepinte saint Michel;

Vu la demande présentée par l'association vivre et devenir VILLEPINTE-saint-Michel en date du 15 juillet 2019 relative au transfert des locaux du SESSAD sur la commune de Toulon ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisé le 29 aout 2019 ;

Considérant que la visite de conformité du 29 aout 2019 a permis de vérifier sur place que les locaux répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant les pièces complémentaires transmises le 23 Octobre 2020 par l'association gestionnaire relative à l'arrêté d'autorisation des travaux d'aménagement d'un établissement recevant du public délivré le 18 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de faire mention sur la décision du lieu d'implantation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour lequel l'autorisation a été délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La demande de l'association vivre et devenir VILLEPINTE-Saint-Michel en vue du changement de localisation du SESSAD BELL ESTELLO sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 au Pradet, pour une implantation du SESSAD à Espace galaxie – bâtiment B – 504, avenue de Lattre de Tassigny – 83000 Toulon, est accordée ;

Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello reste inchangée : 30 places / Clientèle : [110] déficience intellectuelle – Age : 6 à 20 ans

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Bell Estello sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon la nouvelle nomenclature comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] : Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [841] : accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] : Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [117] : Déficience intellectuelle

Article 4 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile Bell Estello procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Bell Estello ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 5 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Région de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et de la Corse
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2020-11-05-001

CALENDRIER 1ER SEMESTRE 2021

Réf : DOMS-1020-10112-D
DOMS/DPH-PDS/AAP n° 2020-002

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour premier semestre de l'année 2021

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 publié le 24 septembre 2018,

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».

Décide

Article 1^{er}

Les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le premier semestre de l'année 2021 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits, de places, Montant	Mois de l'avis d'appel à projet
Appartement de coordination thérapeutique (ACT)		83	6	Décembre 2020

Article 2

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**M. le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3

La directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 5 NOV. 2020

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2020-10-12-002

2020 A COVID10-122 DEC MEDECINE CLINQUE DU
PALAIS

Décision n° 2020 A COVID10-122

**Demande d'autorisation
exceptionnelle et temporaire d'activité
de soins de médecine sous la forme
d'hospitalisation complète**

Promoteur:

SAS CLINIQUE DU PALAIS
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS EJ : 06 000 027 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DU PALAIS
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS ET : 06 078 059 0

Réf : DOS-1020-9848-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire actuelle nécessite d'augmenter les capacités d'accueil des établissements de santé, en réanimation mais aussi en unités de médecine, afin de répondre aux besoins de prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'azur a sollicité tous les établissements de court séjour de la région pour étendre ou créer des unités conventionnelles d'hospitalisation Covid-19 pour notamment, réaliser des transferts de patients à l'issue de leur séjour en réanimation ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 25 septembre, la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) a indiqué être en capacité d'ouvrir un service de médecine éphémère dédié à l'accueil exclusif des patients atteints de Covid-19 sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de médecine dans un établissement ne disposant pas de l'autorisation pour cette activité de soins est possible sous réserve de l'octroi d'une autorisation temporaire, permettant la facturation des séjours ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine pour une durée limitée au profit de la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse, répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une l'activité de soins de médecine au profit de la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine au profit de la SAS clinique du Palais sise 25 avenue Chiris à Grasse (06130) sur le site de la clinique du Palais sis à la même adresse, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat à compter de la réception de cette décision et ne nécessitera pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 octobre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-11-02-003

DECISION 2020 A COVID10-126 REA CH LA CIOTAT

Décision n° 2020 A COVID10-126

**Demande d'autorisation
exceptionnelle et temporaire d'activité
de soins de réanimation**

Promoteur:

Centre hospitalier La Ciotat
70, bd Lamartine- BP 150
13708 La Ciotat Cedex

FINESS EJ : 13 078 551 2

Lieu d'implantation :

Centre hospitalier La Ciotat
70, bd Lamartine
13708 La Ciotat Cedex

FINESS ET : 13 000 221 5

Réf : DOS-1020-10127-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/3



VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier de la Ciotat sis 70, bd Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), sur le site du centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse, pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constaté par l'arrêté du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'autorisation, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier de la Ciotat sis 70, bd Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), sur le site du centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse, satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier de la Ciotat sis 70, bd Lamartine BP 150 à la Ciotat (13708), sur le site du centre hospitalier de la Ciotat sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **02 NOV. 2020**



Philippe De Mester

DRDJSCS

R93-2020-11-03-003

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Accueil Femina - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL FEMINA
géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE
SIRET N° 52301819000018
FINESS N° 830101358
EJ N° 2102891919

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 novembre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL FEMINA et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 34 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en regroupé ;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 150,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	483 908,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	48 450,00
Total dépenses groupes I - II - III	601 508,00
Groupe I - produits de la tarification	509 948,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	85 260,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 300,00
Total produits groupes I - II - III	601 508,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à à **509 948€** dont **9 271€** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 89 991€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 419 957€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 42 495,67€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 509 948,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (42 495,66€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (42 495,74€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

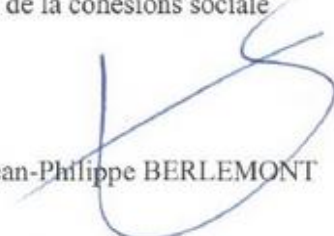
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-004

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Accueil Provençal -
Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENÇAL
géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS
SIRET N° 783 165 632 00010
FINESS N° 830101606
EJ N° 2102891920

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL PROVENÇAL et l'arrêté du 02 octobre 2000 fixant sa capacité à 42 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04 novembre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en regroupé;
- 39 places d'hébergement d'insertion dont 39 places en regroupé;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 708,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	413 711,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	109 714,00
Total dépenses groupes I - II - III	626 133,00
Groupe I - produits de la tarification	559 662,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	54 165,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 306,00
Total produits groupes I - II - III	626 133,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **559 662€** dont **9 471€**, au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 39 976€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 519 686€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 46 638,50€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 559 662,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (46 638,50€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (46 638,50€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

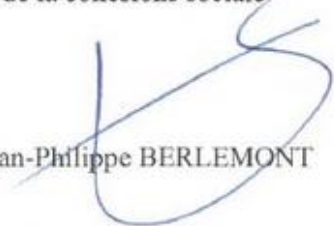
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-006

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Argence- La
Renaissance - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) ARGENCE-LA RENAISSANCE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500213
FINESS N° 230806439
EJ N° 2102891933

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ARGENCE et LA RENAISSANCE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 172 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

49 places d'hébergement d'urgence dont 49 places en regroupé ;
123 places d'insertion dont 90 places en diffus et 33 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 590,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 695 004,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	871 975,00
Total dépenses groupes I - II - III	2 869 569,00
Groupe I - produits de la tarification	2 129 352,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	702 717,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	37 500,00
Total produits groupes I - II - III	2 869 569,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **2 129 352 €**, dont **33 212€** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
▪ Montant : 606 618€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
▪ Montant : 1 522 734€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 46 638,50€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 2 129 352€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (177 445,97€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (177 446,33€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

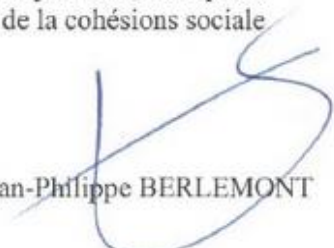
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-014

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Christian Baussan -
Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) CHRISTIAN BAUSSAN
géré par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL »
SIRET N° 30480091500312
FINESS N° 830017083
EJ N° 2102891812

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRISTIAN BAUSSAN et l'arrêté du 02 août 2007 fixant sa capacité à 19 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 autorisant la reprise de gestion par l'association « ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRISTIAN BAUSSAN ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus ;
17 places d'insertion dont 17 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 750,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	128 123,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	116 503,00
Total dépenses groupes I - II - III	266 376,00
Groupe I - produits de la tarification	233 167,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	33 209,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	266 376,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 233 167 € dont 4 854€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 24 544€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 208 623€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 19 430,56€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 233 167,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (19 430,56€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (19 430,84€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

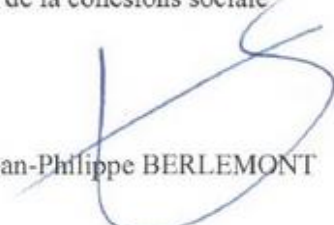
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-007

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS En chemin - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN
géré par l'association EN CHEMIN
SIRET N° 45346019800022
FINESS N° 830020905
EJ N° 2102891811

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;
- 2 places de stabilisation dont 2 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 225,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	148 490,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	28 916,00
Total dépenses groupes I - II - III	196 631,00
Groupe I - produits de la tarification	155 575,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	28 056,00
Total produits groupes I - II - III	196 631,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **155 575 €** dont **575 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 22 225€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 133 350€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 12 964,58€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 155 575€ € au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (12 964,58€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (12 964,62€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-008

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Etoile - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ETOILE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830021051
EJ N° 2102891814

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'ETOILE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 20 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

20 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 722,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	138 848,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	73 949,00
Total dépenses groupes I - II - III	239 519,00
Groupe I - produits de la tarification	199 663,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	39 856,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	239 519,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 199 666 €, dont 3 235€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 199 663,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 16 638,58€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 199 663,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (16 638,70€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (16 637,30€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

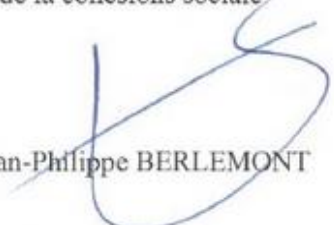
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-009

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Fontaine - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA FONTAINE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500130
FINESS N° 830020848
EJ N° 2102891936

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FONTAINE et l'arrêté du 05 février 2015 fixant sa capacité à 21 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 6 places d'hébergement d'urgence (dont 4 financées) dont 6 places en regroupé ;
- 8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé ;
- 7 places d'insertion dont 7 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	181 848,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	80 930,00
Total dépenses groupes I - II - III	282 578,00
Groupe I - produits de la tarification	248 778,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	17 650,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 150,00
Total produits groupes I - II - III	282 578,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **248 778,00 €**, dont **788 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 71 079€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 177 699€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 20 731,50€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 248 778,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (20 731,52€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (20 731,28€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-010

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Lauve - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association PAOLA SOLIDARITES
SIRET N°41054520600048
FINESS N° 830021077
EJ N° 2102891813

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA LAUVE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 09 septembre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

25 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en regroupé et 10 places en diffus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	214 315,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	37 250,00
Total dépenses groupes I - II - III	266 565,00
Groupe I - produits de la tarification	251 195,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 370,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	266 565,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **251 195,00€**, dont **4 630 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : **251 195€**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 20 932,92€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 251 195,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (20 932,89€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (20 933,21€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :


Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-005

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS les Adrets - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) LES ADRETS DU VAR géré par l'association
COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES
SIRET N° 77564661500465
FINESS N° 830013868
EJ N° 2102891935

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LES ADRETS DU VAR et l'arrêté 29 novembre 2007 fixant sa capacité à 128 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

24 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé et 10 places en diffus;

24 places de stabilisation dont 24 places en regroupé ;

80 places d'insertion dont 68 places en diffus et 12 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 050 231,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	576 205,00
Total dépenses groupes I - II - III	1 771 436,00
Groupe I - produits de la tarification	1 474 541,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	250 987,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 908,00
Total produits groupes I - II - III	1 771 436,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 1 474 541€ dont 25 325€ au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 276 476€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 1 198 065€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 122 878,42€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 1 474 541,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (122 878,39€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (122 878,71€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :


Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-011

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Moissons nouvelles -
Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES
SIRET N° 77567243900160
FINESS N° 830200010
EJ N° 2102891934

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **MOISSONS NOUVELLES** et l'arrêté du 15 septembre 2016 fixant sa capacité à 38 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en regroupé ;
- 4 places d'hébergement d'urgence dont 4 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 002,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	455 532,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	143 032,00
Total dépenses groupes I - II - III	671 566,00
Groupe I - produits de la tarification	524 538,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	102 058,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	44 970,00
Total produits groupes I - II - III	671 566,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **524 538 €**, dont **8 820 €** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 55 215€
- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 469 323€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 43 711,50€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 524 538,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (43 711,48€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (43 711,72€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

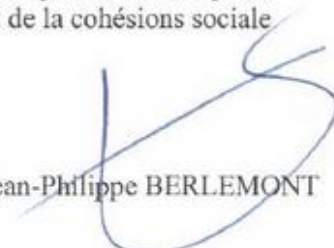
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-012

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Respelido - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO
géré par l'association LA RESPELIDO
SIRET N° 34142593200017
FINESS N° 830206413
EJ N° 2102891808

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESPELIDO et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 29 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

27 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé et 17 places en diffus ;
2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 145,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	354 435,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	67 122,00
Total dépenses groupes I - II - III	451 702,00
Groupe I - produits de la tarification	366 361,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	85 341,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	451 702,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **366 361,00 €**, dont **10 752,00€** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 25 266€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 341 095€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 30 530,08€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 366 361,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (30 530,13€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (30 529,57€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-015

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS Saint-Louis - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAISON SAINT-LOUIS
géré par l'association LOGIVAR SAINT-LOUIS
SIRET N° 38029740800011
FINESS N° 830016796
EJ N° 2102891810

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MAISON SAINT-LOUIS et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 25 places ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 657,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	275 749,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	102 830,00
Total dépenses groupes I - II - III	424 236,00
Groupe I - produits de la tarification	328 767,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	43 100,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	52 369,00
Total produits groupes I - II - III	424 236,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **328 767 €, dont 1 317€** au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210/0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Montant : 26 301€

- 017701051210/0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Montant : 302 466€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 27 397,25€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 328 767,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (27 397,22€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (27 397,58€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-013

Arrêté fixant la DGF 2020 - CHRS SIAO - Var

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) LE SIAO DU VAR géré par l'association
COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES
SIRET N° 77564661500473
FINESS N° 830017562
EJ N° 2102891809

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE SIAO DU VAR ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019-20 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale du Var :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 200,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	661 922,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	35 236,00
Total dépenses groupes I - II - III	726 358,00
Groupe I - produits de la tarification	282 342,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	441 516,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 500,00
Total produits groupes I - II - III	726 358,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **282 342,00 €**, imputée sur les lignes suivantes :

017701051212/0177-12-11 (CHRS – Autres activités)

- Montant : **282 342,00 €**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivante :
Compte 110 "report à nouveau - solde créditeur/débiteur " pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **23 528,50€**.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 282 342,00€ au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 (23 528,50€) – montant acompte mensuel sur tarif 2019 (0€)) x nombre d'acomptes versés en 2020 (11)] + (tarif mensuel 2020 (23 528,50€) x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020 (1))

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-002

Arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS de Gap -
Hautes-Alpes

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap,
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172
FINESS : 050006279
EJ n°210 289 2052

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap ;

VU l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

VU la décision attributive individuelle relative au service d'accueil et d'orientation à Gap en date du 2 mars 2020 portant sur l'engagement des 6 premiers mois de l'année 2020, la décision attributive complémentaire n°1 du 30 juin 2020 portant sur l'engagement de 1/12^{ème} et la décision attributive complémentaire n°2 du 17 août 2020 portant sur l'engagement de 2/12^{ème} ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SAO reçues le 30/10/2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 octobre 2020 et reçue par le gestionnaire le 19 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la réponse du service reçue le 26 octobre 2020 par mail ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 729 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	76 672 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	11 533 €
Total dépenses groupes I - II - III	94 934 €
Groupe I - produits de la tarification	94 934 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	94 934 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SAO est fixée à **94 934 €** et est imputée sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **7 911,16 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 8431,75 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 75 885,75 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 19 048.25 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 – montant acompte mensuel sur tarif 2019) x nombre d'acomptes versés en 2020] + (tarif mensuel 2020 x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le SAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-11-03-001

Arrêté fixant la DGF 2020 du CHRS du Briançonnais -
Hautes-Alpes

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du Briançonnais (05)
géré par l'Association pour la promotion des actions sociales et éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172

FINESS : 050006238

EJ n°210 289 2051

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2015 portant extension d'une place soit une capacité autorisée de 11 places en appartement diffus sur le bassin Briançonnais ;
- VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- VU** la décision attributive individuelle relative au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Briançonnais en date du 2 mars 2020 portant sur l'engagement des 6 premiers mois de l'année 2020, la décision attributive complémentaire n°1 du 30 juin 2020 portant sur l'engagement de 1/12^{ème} et la décision attributive complémentaire n°2 du 17 août 2020 portant sur l'engagement de 2/12^{ème};
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 octobre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2019 ;
- CONSIDERANT** la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2018 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;
- CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 octobre 2020 et reçue par le gestionnaire le 19 octobre 2019 ;
- CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 26 octobre 2020 par mail ;
- CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;
- CONSIDERANT** la capacité totale autorisée de 11 places en diffus ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Briançonnais sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2019	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 270 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	81 202 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	53 938 €
Total dépenses groupes I - II - III	148 410 €
Groupe I - produits de la tarification	143 552 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	4 538 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	320 €
Total produits groupes I - II - III	148 410 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS du Briançonnais est fixée à **143 552 €** dont 2 475 € au titre de la stratégie de lutte et de prévention de la pauvreté et est imputée sur la ligne suivante :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10 :
soit un coût/place à 13 050 €,

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **11 962,66 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 11 442,08 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 102 978,72 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 40 573,28 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(tarif mensuel 2020 – montant acompte mensuel sur tarif 2019) x nombre d'acomptes versés en 2020] + (tarif mensuel 2020 x nombre de mois dus jusqu'en fin 2020)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

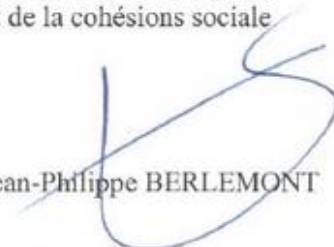
Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le CHRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Le directeur régional et départemental,
de la jeunesse, des sports
et de la cohésions sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-10-27-004

Arrêté du 27 octobre 2020 portant agrément pour
l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées
délivré à l'association LA CERISAIE

*Arrêté du 27 octobre 2020 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées
organisées délivré à l'association LA CERISAIE*

**Arrêté du 27 octobre 2020
portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « LA CERISAIE »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 28 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « LA CERISAIE » dont le siège est situé 9 rue Georges Picot – 13010 MARSEILLE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-10-27-003

Arrêté du 27 octobre 2020 portant agrément pour
l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées
délivré à la SARL CEV VOYAGES

*Arrêté du 27 octobre 2020 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées
organisées délivré à la SARL CEV VOYAGES*

**Arrêté du 27 octobre 2020
portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à la SARL « CEV VOYAGES »**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 17 août 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à la SARL « CEV VOYAGES » dont le siège est situé Zone commerciale du Fège – 83790 PIGNANS, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

SGAMI SUD

R93-2020-11-03-016

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de
police technique et scientifique
de la police nationale au titre de l'année 2020



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/57

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU L'arrêté du 7 mai 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté d'ouverture du 24 février 2020 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté d'ouverture modificatif préfectoral du 8 mai 2020 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté fixant la composition du jury du 1^{er} octobre 2020 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature a Monsieur CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 15 juin 2020 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement par voie contractuelle d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 2 septembre 2020 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 12 octobre 2020 fixant le seuil d'admission du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – le seuil d'admission du concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2019 est fixé comme suit : 15.42/20 pour la liste externe principale, 13.01/20 pour la liste externe complémentaire, 14.46/20 pour la liste interne principale, 11.37/20 pour la liste interne complémentaire.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
L'adjoint au chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



CONCOURS **INTERNE** D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2020

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

Liste principale : 6 candidats

	Civilité	Nom	Prénom
1	M	FOURCADE	MATTHIEU
2	Mme	BOURDERY	LAURE
3	M	YAMUT	SERGEN
4	Mme	DRAY	SAMANTHA
5	Mme	NESA-MORRA	MARINE
6	Mme	FALCOU	LAURIE

Liste complémentaire : 13 candidats

	Civilité	Nom	Prénom
1	M	FAUCON	FLORIAN
2	Mme	ZANARDO	JESSICA
3	M	GABOLDE	JEROME
4	Mme	ABBAL	CAROLINE
5	M	GALBAN	LAURENT
6	Mme	LE NINIVIN	VIRGINIE
7	M	BLANC	HUGO
8	M	DUBRUNFAUT	KEVIN
9	M	GROSAJT	BORIS
10	Mme	CONSTANTIN	EVE
11	M	SAYNAC	ALEXANDRE
12	M	ARBIZU	KEVIN
13	Mme	SCHULER	CECILE

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

Le Chef du bureau du recrutement



Eric VOTION



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



CONCOURS **EXTERNE** D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2020

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
(par ordre de mérite)

Liste principale : 15 candidats

	Civilité	Nom	Prénom
1	M	DROUET	MAXIME
2	M	ROMAT	LOIC
3	Mme	SALAT	CHLOE
4	Mme	VARGIU	ROMANE
5	Mme	LORENZI	JESSY
6	Mme	BOUNKET	BERNADETTE
7	Mme	BENABDELKADER	SARAH
8	M	LOWGREEN	RAUHITI
9	Mme	MIGNONNEAU	CHRISTELLE
10	Mme	BROSSAULT	ALICE
11	Mme	KROUMOVA	SIMONA
12	M	TAVERNIER	ANTHONY
13	Mme	BONALD	FANNY
14	M	JOUVAL	FLORIAN
15	Mme	NGUYEN	VICTORIA

Liste complémentaire : 30 candidats

	Civilité	Nom	Prénom
1	Mme	JUDOR	LOLA
2	M	SIGISMEAU	ANTHONY
3	Mme	NALDI	LOU
4	M	PINZIO	ALEXANDRE
5	Mme	BRUGULAT	CHLOE
6	Mme	FRICKER	JULIETTE
7	M	FRECHOU	AMAEL
8	Mme	ARTI	ROXANE
9	M	DUCHENE	NICOLAS
10	M	LABAL	ERIC
11	M	RAKOTOARINORO	JOHAN
12	Mme	BIANCOTTO	CAMILLE
13	M	MIRAOU	ADEM
14	Mme	LATREILLE	ANNE
15	Mme	HUGOT	CAROLINE
16	Mme	SASTOURNE-ARREY	OCEANE
17	Mme	PATUREL	CHARLOTTE
18	M	DALLARI	BRUNO
19	Mme	CANAYER	MARIE
20	Mme	RABIER	MARGAUX
21	Mme	COURJOL	FLAVIE
22	M	GRABEY	NICOLAS
23	M	GRELLY	JOHAN
24	Mme	RIVIERE	LUCIE
25	Mme	LIMERAT	AUDREY
26	Mme	BORDJI	LOUISA
27	M	DEHORS	JEREMY
28	Mme	VANDERSTRAETEN	MARJORIE
29	Mlle	BERNIGAUD	LUCIE
30	Mme	DORIDAM	CORALIE

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

Le chef du bureau du recrutement

Eric VOTION



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



CONCOURS D'AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE
DE LA POLICE NATIONALE AU TITRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES - SESSION 2020

LISTE D'APTITUDE
(par ordre de mérite)

	Civilité	Nom	Prénom
1	M	GROSAJT	BORIS
2	Mme	ZANARDO	JESSICA
3	Mme	MAEDER	VICTOIRE
4	Mme	MADI	TATIANA

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

Le Chef du bureau du recrutement

Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2020-11-05-003

Arrêté d'agrément du recrutement d'agent spécialisé de
police technique et scientifique
de la police nationale au titre de l'année 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/56

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'agrément du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU L'arrêté du 7 mai 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté d'ouverture du 24 février 2020 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté d'ouverture modificatif préfectoral du 8 mai 2020 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté d'ouverture du 16 mars 2020 du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU l'arrêté modificatif du 8 mai 2020 du recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU l'arrêté fixant la composition du jury du 1^{er} octobre 2020 du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature a Monsieur CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 15 juin 2020 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement par voie contractuelle d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 2 septembre 2020 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 12 octobre 2020 fixant le seuil d'admission du concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 2 septembre 2020 établissant la liste des candidats admis au concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale, au titre des travailleurs handicapés ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les candidats déclarés admis en liste principale, au concours externe d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dont le nom figure ci-dessous, sont agréés :

M. DROUET Maxime
M. ROMAT Loïc
Mme SALAT Chloé
Mme VARGIU Romane
Mme BENABDELKADER Sarah
M. LOWGREEN Rauhiti
Mme MIGNONNEAU Christelle
Mme BROSSAULT Alice
M. TAVERNIER Anthony
Mme NGUYEN Victoria

ARTICLE 2- Les candidats déclarés admis en liste principale, au concours interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dont le nom figure ci-dessous, sont agréés :

Mme NESA-MORRA Marine
M. YAMUT Sergen

ARTICLE 3- Les candidats déclarés admis en liste d'aptitude, au titre du recrutement de travailleurs handicapés en tant qu'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale dont le nom figure ci-dessous, sont agréés :

M. GROSAJT Boris
Mme ZANARDO Jessica

ARTICLE 5- Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement



Eric VOTION